

DECISION N° DEC-2025-085

**Attribution du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration
du réseau d'eaux usées avec la création d'un poste de refoulement
sur le secteur Fruitel à Valleiry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2131-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développements de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et services sociaux spécifique dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T. ;

Considérant :

- Que le poste de refoulement actuel de Fruitel n'est plus fonctionnel et que la réparation de son refoulement est impossible ;
- Que l'aménagement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de l'Acquit modifie le bassin de collecte du poste de refoulement ;
- Que l'implantation actuelle du poste rend compliquée l'exploitation de ce dernier ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois a décidé de restructurer le réseau d'eaux usées du secteur en créant un nouveau poste de refoulement ;
- Qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2131-12 du code de la commande publique ;
- Que la consultation a été publiée le 24 juin 2025 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) auprès de 3 entreprises ;
- Que la date de remise était fixée au 07 juillet 2025 à 16h00 ;
- Que 3 plis sont parvenus dans les délais ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée par le Maître d'Ouvrage (MOA), conformément aux critères de jugement fixés dans la lettre de commande ;
- Que, compte tenu des résultats de l'analyse et du classement, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise Hydrétudes, techniquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 27 502,50 € H.T. ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société Hydrétudes, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 27 502,50 € H.T. soit 33 003,00 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : de signer ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 08 août 2025
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 08/08/2025
- Publiée le 08/08/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.